

IDENTIFIER LA TERRITORIALITÉ D'UN RISQUE

Cette section a pour objet de fournir des orientations sur ce qu'il convient de prendre en compte pour identifier la territorialité d'un risque à des fins réglementaires et fiscales.

La territorialité d'un risque définit le ou les territoires dont le droit, la réglementation et la fiscalité sont applicables à un contrat d'assurance. Les principes généraux décrits dans ce document d'orientation doivent être appliqués conjointement avec les informations spécifiques aux pays disponibles sur [Crystal](#).

En quoi l'identification de la territorialité d'un risque est-elle importante ?

Une erreur d'identification de la zone géographique exacte à des fins réglementaires ou fiscales peut entraîner :

- des retards dans le traitement des primes ;
- la non-validité des contrats d'assurance ;
- des erreurs de reddition des comptes et de financement ;
- des déclarations fiscales et des paiements d'impôts inexacts ;
- des amendes imposées aux assurés, aux intermédiaires ou aux souscripteurs ;
- une atteinte à la réputation internationale du Lloyd's.

Tous les maillons de la chaîne de placement sont tenus d'agir dans le respect des obligations réglementaires et fiscales.

Comment identifier la territorialité d'un risque ?

Afin de pouvoir identifier la zone géographique d'un risque à des fins réglementaires et fiscales, il est nécessaire de répondre aux questions suivantes :

1. S'agit-il d'un contrat d'assurance ou d'un contrat de réassurance ?

S'il s'agit d'un contrat de réassurance, la territorialité d'un risque dépend généralement de la situation géographique du ou des réassurés et non de celle du ou des premiers assurés.

S'il s'agit d'un contrat d'assurance, vous devez répondre aux questions suivantes :

2. Quelle est la nature du risque ?

En termes généraux, les risques sont répartis en trois catégories : biens, véhicules et risques divers. La catégorie détermine les critères à utiliser pour définir la situation d'un risque.

Biens

Les biens assurés peuvent être soit des biens immeubles (tels que les bâtiments, les plateformes pétrolières, les pipelines, les ponts et autres structures fixées au sol), soit des biens meubles.

- Biens immeubles

La territorialité d'un risque dans le cadre de biens immeubles est généralement celle du lieu où ces biens sont situés.

- Biens meubles

Dans la plupart des zones géographiques, la territorialité d'un risque dans le cadre de biens meubles est celle du lieu où ces biens sont habituellement situés. Toutefois, à des fins réglementaires, les États membres de l'EEE considèrent que la territorialité d'un risque correspond à la zone géographique de résidence de l'assuré ou à celle dans laquelle son établissement est situé.

Véhicules

Sont inclus dans la catégorie des véhicules, les aéronefs, les navires et autres vaisseaux et véhicules à moteur. La territorialité d'un risque constitué de véhicules peut être identifiée en appliquant un ou plusieurs des critères suivants :

- la situation physique du véhicule ;
- la juridiction dans laquelle le véhicule est immatriculé ;
- la zone géographique de résidence de l'assuré ou celle où son établissement est situé.

Risques divers

L'expression « risques divers » désigne les risques qui ne sont liés ni aux biens ni aux véhicules à moteur, comme par exemple la responsabilité civile générale et les pertes financières.

La territorialité de ces risques correspond à la zone géographique de résidence de l'assuré ou à celle dans laquelle son établissement est situé.

En règle générale, la zone géographique dans laquelle un péril ou un événement assuré peut survenir et entraîner une réclamation en vertu d'un contrat ne correspond pas, en soi, à la situation d'un risque.

3. Qui est l'assuré et où est-il situé ?

Le terme « assuré » désigne la partie ayant conclu un contrat d'assurance avec le ou les assureurs.

Il peut s'agir d'une personne physique ou d'une personne morale. La territorialité de l'assuré peut être à l'origine de la territorialité d'un risque.

Personne(s) physique(s)

La territorialité d'une personne physique correspond à la zone géographique dans laquelle elle vit. En termes juridiques, il s'agit du territoire du « domicile habituel ».

On peut généralement estimer que l'adresse d'un assuré mentionnée dans un contrat d'assurance constitue son domicile habituel.

Le domicile habituel renvoie à la situation générale de l'assuré à la date à laquelle il souscrit le contrat d'assurance. Une personne physique qui a passé plusieurs années dans un pays A et qui

souscrit une police juste avant de déménager dans un pays B a la qualité de « résident habituel » dans le pays A. Toute personne qui passe plus d'un an dans un pays donné est réputée être « résident habituel » dans ce pays.

Personne morale

La territorialité d'une personne morale correspond à la zone géographique dans laquelle son siège social est enregistré.

L'adresse de l'établissement de l'assuré correspond souvent à l'adresse de l'assuré mentionnée dans le contrat. Lorsque le contrat stipule que le terme « assuré » désigne à la fois les filiales et la société mère, chacune des filiales constitue une situation de risque distincte en sus de celle de la société mère. Cette règle est applicable même lorsque la société mère souscrit une police d'assurance et qu'elle acquitte la prime pour le compte de ses filiales.

En outre, le terme « établissement » inclut d'autres installations permanentes de la personne morale qui ne constituent pas une filiale séparée (cf. la liste ci-après). Si une personne morale a assuré plusieurs établissements et que ceux-ci sont situés dans des zones géographiques différentes, il y aura plusieurs situations de risques.

Parmi les exemples d'établissements figurent :

- les succursales de sociétés ;
- les bureaux de représentation ;
- les bureaux gérés par le propre personnel de la société ou par des indépendants habilités à agir au nom de la société de la même manière que le ferait une agence ;
- les agents généraux (des indépendants qui sont mandatés pour agir au nom de la société) ;
- les usines et les ateliers ;
- les mines et les carrières ;
- les puits de pétrole et de gaz ;
- les plateformes de forage fixées sur les fonds marins.

Un établissement doit présenter une certaine mesure de permanence. Par exemple, un chantier de construction ne peut être inclus dans la liste des établissements qu'à la condition que sa durée soit supérieure à un an.

Une police qui couvre un risque pluriterritorial est appelée « contrat global ».

4. Dans quelles zones géographiques les intermédiaires produisant le contrat sont-ils situés ?

Au sens strict, la situation géographique des intermédiaires n'affecte pas la territorialité du risque et il n'en est pas fait mention dans ce document d'information. En revanche, il existe des zones géographiques dans lesquelles il doit être tenu compte de la situation géographique d'un intermédiaire participant au placement d'un contrat d'assurance dans la mesure où celle-ci peut être à l'origine d'obligations réglementaires ou fiscales.

Les zones géographiques réglementaires et fiscales sont-elles toujours identiques ?

Non. Il peut arriver que pour un même contrat, ces zones géographiques soient différentes parce qu'elles obéissent à des règles distinctes.

Par exemple, en ce qui concerne l'EEE, la territorialité d'un risque meuble au regard de la réglementation correspond à la zone géographique de résidence de l'assuré, mais en matière de fiscalité, on retient la zone géographique où ce bien se trouve habituellement.

Lorsqu'un assuré canadien assure des biens à l'extérieur du Canada, le risque est situé au Canada en ce qui concerne la réglementation, mais ce n'est pas le cas en matière fiscale.

Peut-il y avoir plusieurs zones géographiques réglementaires et fiscales ?

Oui. Il y a plusieurs raisons au fait qu'un contrat puisse être concerné par le droit, la réglementation et la fiscalité de plus d'une zone géographique, parmi lesquelles :

- des réglementations et règles fiscales contradictoires et qui se chevauchent ;
- plusieurs risques assurés ;
- des assurés multiples ;
- l'implication d'intermédiaires.

En cas de contradiction entre les réglementations de plusieurs zones géographiques, il est nécessaire d'adopter une démarche fondée sur le bon sens et le souscripteur devra veiller à ce que l'assuré soit couvert de manière appropriée.

Si le contrat est soumis à plus d'un régime fiscal, les taxes devront être acquittées conformément à la réglementation de chaque zone géographique.

Conseils supplémentaires à propos de Crystal

Les [Conseils en matière de situation des risques](#) doivent être utilisés conjointement avec l'[Outil « Territorialité des risques »](#) et avec les informations spécifiques aux zones géographiques dont dispose Crystal en matière de situation des risques.

Recherche Crystal :

Étape n° 1 : Choisir la zone géographique concernée

Étape n° 2 : Choisir la catégorie « Pre-placement considerations » (Considérations préalables au placement)

Étape n° 3 : Choisir la sous-catégorie « Definition of risk location » (Définition de la territorialité du risque)

Étape n° 4 : Cliquer sur « Create a tailored search » (Créer une recherche personnalisée)

Pour de plus amples renseignements sur l'utilisation de l'Outil « territorialité des risques » et sur Crystal, veuillez vous reporter aux démonstrations correspondantes, ainsi qu'à l'assistance Crystal (les acteurs du marché devront se connecter à leur compte lloyds.com afin d'accéder à l'assistance Crystal, à l'Outil « territorialité des risques » et au contenu sécurisé de Crystal).